



# RéNoC – Assainissement

## Régie Assainissement Nord Caraïbes

LA REGIE POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET LES INVESTISSEMENTS DU SERVICE PUBLIC DE  
L'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE NORD GRANDE-TERRE  
(ANSE-BERTRAND, MORNE-A-L'EAU, LE MOULE, PETIT-CANAL, PORT-LOUIS)

# Le Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif

### Les mots pour se comprendre...

#### VOUS

Désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service Public de l'Assainissement.

#### LA COLLECTIVITE

Désigne le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) – Entité organisatrice du Service Public de l'Assainissement.

#### LE GESTIONNAIRE ET EXPLOITANT DU SERVICE

Désigne la Régie Assainissement Nord Caraïbes (RéNoC Assainissement) dont le siège social est situé à la Rue du Docteur Chovino-Espérance 97111 à Morne-à-l'Eau. Le numéro de l'agence est le 0590 24 83 56 – [client@renoc.fr](mailto:client@renoc.fr)

#### LE REGLEMENT DU SERVICE

Désigne le présent document établi par la RéNoC- Assainissement et adopté par délibération du 24 Mars 2017. Il définit les obligations mutuelles du Gestionnaire et Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client par tous moyens.



# Le Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif

## L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

### VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Le règlement de votre première facture, dite « facture contrat » confirme votre acceptation du règlement du Service Public de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat. Les conditions de rétractation sont décrites en annexe 1 du présent règlement.

### LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par le Conseil d'Administration de la RéNoC Assainissement. Les taxes sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau potable. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommés et comprend un abonnement. La RéNoC Assainissement peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services..

### LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement, en particulier les déversements de substances dans le réseau de collecte sont réglementées





## Le Service de l'Assainissement

**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service-clientèle).**

### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- ✓ eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- ✓ eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement

sans autorisation préalable et expresse de la RéNoC Assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment le Gestionnaire et Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1.2 Les engagements du gestionnaire et exploitant

En collectant vos eaux usées, le gestionnaire et exploitant du service s'engagent à mettre en œuvre un service de qualité et :

- ✓ offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- ✓ mettre à disposition un accueil téléphonique et répondre à toutes vos questions par téléphone au [0590248356](tel:0590248356), courrier ou Internet : [clients@renoc.fr](mailto:clients@renoc.fr) ;
- ✓ étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle du gestionnaire et exploitant du service.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)) pour rechercher une solution de règlement amiable.

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège du gestionnaire et exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.4 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- ✓ causer un danger au personnel d'exploitation,
- ✓ dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- ✓ créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- ✓ le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- ✓ les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- ✓ les huiles usagées,
- ✓ les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- ✓ les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- ✓ les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- ✓ des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- ✓ des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable du gestionnaire et exploitant du service.



Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. Le gestionnaire et exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

### 1.5 Les interruptions du service

Le gestionnaire et exploitant du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le gestionnaire et exploitant du service vous informera des interruptions du service quand elles seront prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Le gestionnaire et exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure...).

### 1.6 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la RéNoC Assainissement peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le gestionnaire et exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



## Votre contrat

**Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».**

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndic des copropriétaires.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Le tarif figure en annexe de ce règlement de service.

Votre contrat prend effet à la date :

- ✓ soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- ✓ soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le gestionnaire et exploitant du service, peut pour sa part résilier votre contrat :

- ✓ si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- ✓ si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

### 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec le gestionnaire et exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndic des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.



## Votre facture

**Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

### 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé avec le Service de l'Eau sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».



La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte, transport et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable assise sur les volumes d'eau potable consommés.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- ✓ par le conseil d'administration de la RéNoC Assainissement
- ✓ sur notification des organismes pour les taxes leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le gestionnaire et exploitant du service.

### 3.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance d'assainissement étant facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invités à en faire part au gestionnaire et à l'exploitant du Service de l'Eau sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

### 3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur votre facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le gestionnaire et exploitant vous enverront une lettre de rappel précédant une mise en demeure.

Des frais de recouvrement seront appliqués à l'envoi de cette dernière, selon le tarif en vigueur.

En outre, après l'envoi de la mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement pourra mis hors service jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continuera à être facturer durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement seront à votre charge.

En cas de non-paiement, le gestionnaire et exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- ✓ si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- ✓ si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

#### **Dispositif Warsmann – art.R.2224-20-1-C6TC**

Il s'agit d'un dispositif de plafonnement des factures suite à une fuite sur canalisation en propriété privée.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable au titre de la loi Warsmann (surconsommation pour fuite), les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul

de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau correspondent à la part excédant la consommation de référence au regard de la loi Warsmann (double de la consommation moyenne observée sur une période de consommation équivalente, au cours des trois années précédentes).



**Le raccordement**

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.**

### 4.1 Les obligations

#### ➤ Pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint à payer au gestionnaire et exploitant du réseau, une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme facturée et perçue par le gestionnaire et exploitant du service peut être majorée, par décision du gestionnaire et exploitant, dans la limite de 100%.

Si certains sites se situent en dessous du niveau du réseau de collecte, le propriétaire peut installer un poste de relevage à ses frais. Ces travaux sont réalisés par le gestionnaire et



exploitant du service ou une entreprise agréée par le gestionnaire et exploitant du service et des services compétents dans le respect des obligations contractuelles.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du gestionnaire et exploitant. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

#### ➤ **Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- ✓ les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,
- ✓ les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- ✓ le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

#### ➤ **Pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du gestionnaire et exploitant. L'arrêté d'autorisation délivré par le gestionnaire et exploitant peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à

chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

#### **4.2 Cas d'un bâtiment existant**

Après la réalisation du raccordement sur le réseau d'assainissement collectif, le propriétaire ou le syndicat des copropriétés est dans l'obligation de supprimer, à ses frais, les anciennes installations (fosses, puisards, stations, épandages, ...) sauf les bacs à graisses qui doivent être conservés. Ce bac doit être convenablement dimensionné. L'entretien du bac demeure à la charge du propriétaire.

#### **4.3 La demande de raccordement**

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndic des copropriétaires auprès du gestionnaire et exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus.

Le raccordement effectif intervient à l'issue d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectuée par le gestionnaire et exploitant du service.



**On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.**

#### **5.1 La description**

Le branchement comprend les éléments suivants :

- ✓ un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété

privée, ce regard doit être visible et accessible,

- ✓ une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- ✓ un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

#### **5.2 L'installation et la mise en service**

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le gestionnaire et exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Le gestionnaire et exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par le gestionnaire et exploitant du service ou une entreprise agréée par la RéNoC Assainissement.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

Le gestionnaire et exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la RéNoC Assainissement peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la RéNoC Assainissement.



aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

### 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, le gestionnaire et exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé.

Le montant total du devis doit être réglé avant le démarrage des travaux.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la RéNoC Assainissement exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque la propriété est édiflée après la mise en service du réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la RéNoC Assainissement.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndic des copropriétaires :

- ✓ la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située

en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)

- ✓ le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndic des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, le gestionnaire et exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le gestionnaire et exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

### 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndic des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

**On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.**

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ✓ ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ✓ ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- ✓ vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées assimilées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- ✓ équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, etc.),
- ✓ poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les



maintenir à la pression atmosphérique, (bac à graisses)

- ✓ installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la RéNoC Assainissement tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- ✓ assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le gestionnaire et exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par le gestionnaire et exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer le gestionnaire et exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la RéNoC Assainissement.

Faute de mise en conformité par vos soins, la RéNoC Assainissement peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

**Attention** : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations

d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

## 6.2 L'entretien et le renouvellement

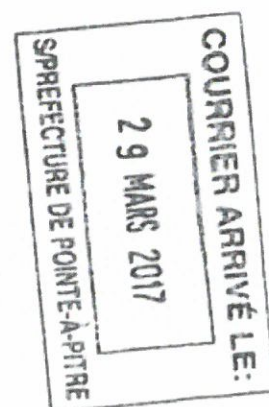
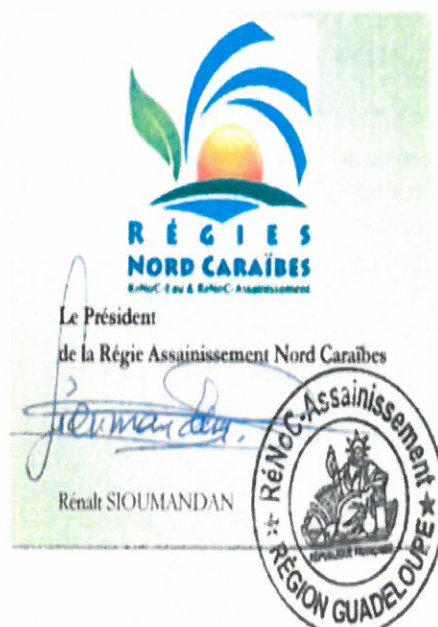
L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au gestionnaire et à l'exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

## 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la RéNoC Assainissement et l'aménageur.

Avant cette intégration, le gestionnaire et exploitant du service, contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le gestionnaire et exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.





# ANNEXE 1

## Modalités d'exercice du droit de rétractation

(Article L111-1 du Code de la consommation)

S'agissant des abonnements conclus à distance et hors établissement, l'utilisateur a le droit de se rétracter d'un contrat de fourniture d'eau, sans donner de motif, dans le délai prévu par la réglementation.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après la date de paiement de la facture d'accès au service, qui marque la conclusion du contrat d'abonnement à l'eau.

Pour exercer le droit de rétractation, l'abonné doit notifier au Distributeur d'eau sa décision de rétractation du contrat de fourniture d'eau au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté (envoi d'un courrier en recommandé), avant l'expiration du délai de rétractation décrit précédemment. Il peut utiliser le formulaire de rétractation ci-dessous. En cas de litige, c'est à l'abonné d'apporter la preuve qu'il a bien respecté le délai de rétractation.

### **Conséquences de la rétractation**

L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement.

En cas de rétractation, le Distributeur d'eau rembourse au demandeur tous les paiements perçus, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où le Distributeur d'eau a été informé de la décision de rétractation. Le remboursement n'occasionne pas de frais pour le demandeur.

Si l'abonné a demandé le démarrage de prestation de fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, il devra s'acquitter auprès du Distributeur d'eau du montant correspondant aux prestations fournies avant la réception par le Distributeur de la décision de rétractation.

---

## FORMULAIRE DE RETRACTATION

*(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire aux "Régies Eau et Assainissement Nord Caraïbes", dont l'adresse figure en première page de ce document, uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat).*

À l'attention des " Régies Eau et Assainissement Nord Caraïbes ".

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la fourniture d'eau, commandé le :    /    /

Nom : .....

Adresse : .....

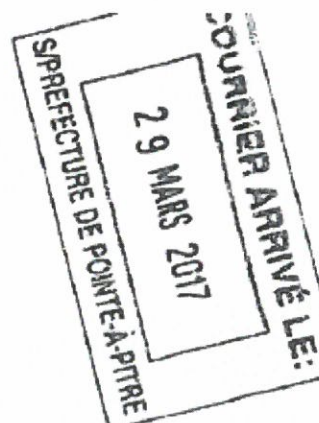
Date :    /    /

Signature :



## ANNEXE 2

TARIFS en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017





*Régie Eau Nord Caraïbes*  
**VILLE DE PORT-LOUIS-PETIT-CANAL-ANSE-BERTRAND**

**TARIFICATION DES SERVICES**

Tarifs applicables à compter du 1er Janvier 2017, sur le territoire des communes de :  
ANSE-BERTRAND, PORT-LOUIS, PETIT-CANAL.

Abonnement semestriel

Consommation semestrielle

Délibération du 24 mars 2017

<u>EAU POTABLE</u>		PART EXPLOITANT	PART INVESTISSEMENT	TOTAL HORS TAXE	LUTTE CONTRE LA POLLUTION	OFFICE DE L' EAU	OCTROI DE MER 1%	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C Euros
<b>Abonnés particuliers - facturation semestrielle</b>									
Partie fixe	diamètre compteur 15mm	52,01		52,01			0,52	1,09	53,62
	diamètre compteur 20mm	54,90		54,90			0,55	1,15	56,60
	diamètre compteur 25mm	60,68		60,68			0,61	1,27	62,56
	diamètre compteur 30mm	69,34		69,34			0,69	1,46	71,49
	diamètre compteur 40mm	80,90		80,90			0,81	1,70	83,41
	diamètre compteur 50mm	95,35		95,35			0,95	2,00	98,30
	diamètre compteur 60mm	112,68		112,68			1,13	2,37	116,18
	diamètre compteur 80mm	132,91		132,91			1,33	2,79	137,03
	diamètre compteur 100mm	156,02		156,02			1,56	3,28	160,86
	diamètre compteur 150mm	182,03		182,03			1,82	3,82	187,67
	Consommations dans la tranche de 0 à 80 m3	1,9353	0,5387	2,47	0,3500	0,3288	0,03	0,07	3,25
	Consommations dans la tranche de 81 à 200 m3	2,0095	0,6411	2,65	0,3500	0,3288	0,03	0,08	3,44
	Consommations dans la tranche de 201 à 5 000 m3	2,0689	0,7095	2,78	0,3500	0,3288	0,03	0,08	3,57
	Consommations dans la tranche de 5 001 à 15 000 m3	2,0689	0,7853	2,85	0,3500	0,3288	0,04	0,08	3,65
	Consommations au delà de 15 000 m3	2,0689	0,8691	2,94	0,3500	0,3288	0,04	0,08	3,73

\*\*\*\*\*LUTTE CONTRE LA POLLUTION (Office de l' Eau) à compter du 1er janvier 2011

<u>2) ASSAINISSEMENT</u>		PART EXPLOITATION	PART INVESTISSEMENT	TOTAL HORS TAXE	MODERNISATION DES RESEAUX	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C Euros
<b>Redevance facturée aux abonnés raccordables au réseau d'eaux usées, assise sur les m3 d'eau facturés par le service des eaux.</b>							
	Prime Fixe semestrielle	47,22		47,22		0,99	48,21
	Tous les m3	2,1900	0,2332	2,42	0,1946	0,05	2,67

\*\*\*\*\*MODERNISATION DES RESEAUX (Office de l' Eau) à compter du 1er janvier 2011



ANNEXE - 1

*Régie Eau Nord Caraïbes*  
Villes de :  
**PORT-LOUIS**  
**PETIT-CANAL**  
**ANSE-BERTRAND**

Tarifs applicables au 1er janvier 2017

Délibération au 24 mars 2017

**3) Frais de fermeture, réouverture du branchement et vérification du compteur**

<i>N° de la Redevance</i>	<i>K au 01/07/2016</i>	<i>1,1557</i>	<b>PART HORS TAXE</b> <i>(valeur indexée)</i>	<b>K</b> <i>coefficient</i>	<b>TOTAL H.T.</b> <i>Euros</i>	<b>T.V.A 2,10%</b>	<b>TOTAL T.T.C</b> <i>Euros</i>
1 - Vérification compteur			180,00	1,1557	208,03	4,37	212,40
2 - Fermeture/Réouverture non paiement			84,00	1,1557	97,08	2,04	99,12
3 - Fermeture/Réouverture releve impossible			84,00	1,1557	97,08	2,04	99,12
4 - Frais Fermeture et ouverture simple résiliation ou demande du client			26,00	1,1557	30,05	0,63	30,68
5 - Pénalités financières de 750 m3 au tarif en vigueur			1327,16	1,1557	1 533,83	32,21	1 566,04
6 - Frais d' accès au service			40,00	1,1557	46,23	0,97	47,20
7 - Frais d' accès au service et ouverture de branchement			66,00	1,1557	76,28	1,60	77,88
8 - Contrôle d' installation privée			50,00	1,1557	57,79	1,21	59,00
9 - Frais de recouvrement 10 € ttc si LRAR							
<b>3) Contrôles de conformité des installations</b>	<b>K au 01/07/2016</b>	<b>1,1517</b>					
10 - Frais de controles de conformité			70,00	1,1517	80,62	1,69	82,31
11 - Frais d' accès au service			10,00	1,1517	11,52	0,24	11,76



**Régie Eau Nord Caraïbes  
Ville du MOULE zone urbaine**

Tarifs applicables à compter du 1er Janvier 2017

RéNoC Eau

Délibération du 24 mars 2017

**1) EAU POTABLE**

	Part Exploitation	Part Investissement	OFFICE DE L' EAU SMNGT	LUTTE CONTRI LA POLLUTION	OCTROI DE MER	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C Euros
<b>Facturation semestrielle</b>							
- abonnés particuliers, publics et temporaires							
Partie fixe							
diamètre compteur 15mm à 40mm	22,00				0,22	0,46	22,68
diamètre compteur 50mm	120,00				1,20	2,52	123,72
diamètre compteur 60mm	199,00				1,99	4,18	205,17
diamètre compteur 80mm	358,00				3,58	7,52	369,10
diamètre compteur 100mm	556,00				5,56	11,68	573,24
diamètre compteur 150mm	1192,00				11,92	25,03	1228,95
diamètre compteur 200mm	1986,00				19,86	41,71	2047,57
diamètre compteur 250mm	3176,00				31,76	66,70	3274,46
diamètre compteur 300mm	4764,00				47,64	100,04	4911,68
diamètre compteur 400mm	7940,00				79,40	166,74	8186,14
diamètre compteur 500mm	11910,00				119,10	250,11	12279,21
<b>Partie proportionnelle par m3</b>							
Consommations dans la tranche de 00 à 80 m3	1,11	0,04	0,3288	0,3500	0,02	0,04	1,89
Consommations dans la tranche de 81 à 200 m3	1,98	0,04	0,3288	0,3500	0,03	0,06	2,79
Consommations dans la tranche de 201 à 10 000 m3	2,10	0,04	0,3288	0,3500	0,03	0,06	2,91
Consommations dans la tranche de 10 001 à 30 000 m3	2,18	0,04	0,3288	0,3500	0,03	0,07	3,00
Consommations dans la tranche au-delà de 30 000 m3	2,23	0,04	0,3288	0,3500	0,03	0,07	3,05
<b>Facturation mensuelle</b>							
- abonnés particuliers, publics et temporaires							
Partie fixe							
diamètre compteur 15mm à 40mm	3,67				0,04	0,08	3,78
diamètre compteur 50mm	20,00				0,20	0,42	20,62
diamètre compteur 60mm	33,17				0,33	0,70	34,20
diamètre compteur 80mm	59,67				0,60	1,25	61,51
diamètre compteur 100mm	92,67				0,93	1,95	95,54
diamètre compteur 150mm	198,67				1,99	4,17	204,82
diamètre compteur 200mm	331,00				3,31	6,95	341,26
diamètre compteur 250mm	529,33				5,29	11,12	545,75
diamètre compteur 300mm	794,00				7,94	16,67	818,61
diamètre compteur 400mm	1323,33				13,23	27,79	1364,36
diamètre compteur 500mm	1985,00				19,85	41,69	2046,54
<b>Partie proportionnelle par m3</b>							
Consommations dans la tranche de 00 à 13 m3	1,11	0,04	0,3288	0,3500	0,02	0,04	1,89
Consommations dans la tranche de 14 à 33 m3	1,98	0,04	0,3288	0,3500	0,03	0,06	2,79
Consommations dans la tranche de 34 à 1 666 m3	2,10	0,04	0,3288	0,3500	0,03	0,06	2,91
Consommations dans la tranche de 1 667 à 5 000 m3	2,18	0,04	0,3288	0,3500	0,03	0,07	3,00
Consommations dans la tranche au-delà de 5 000 m3	2,23	0,04	0,3288	0,3500	0,03	0,07	3,05



Tarifs applicables à compter du 1er Janvier 2017

Délibération du 24 mars 2017

RéNoC Assainissement

	Part Exploitant	Part Investissement	MODERNISATION DES RESEAUX	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C Euros
<b>Redevance facturée aux abonnés raccordables au réseau d'eaux usées, assise sur les m<sup>3</sup> d'eau ou forfaits facturés par le service des eaux.</b>					
Partie fixe					
Semestrielle	18,00			0,38	18,38
Mensuelle	3,00			0,06	3,06
Partie proportionnelle par m <sup>3</sup> Semestrielle					
Consommations dans la tranche de 00 à 80 m <sup>3</sup>	1,73	0,02	0,1946	0,04	1,98
Consommations dans la tranche de 81 à 200 m <sup>3</sup>	1,89	0,02	0,1946	0,04	2,14
Consommations dans la tranche de 201 à 10 000 m <sup>3</sup>	2,18	0,02	0,1946	0,05	2,44
Consommations dans la tranche au-delà de 10000 m <sup>3</sup>	2,73	0,02	0,1946	0,06	3,00
Partie proportionnelle par m <sup>3</sup> Mensuelle					
Consommations dans la tranche de 00 à 13 m <sup>3</sup>	1,73	0,02	0,1946	0,04	1,98
Consommations dans la tranche de 14 à 33 m <sup>3</sup>	1,89	0,02	0,1946	0,04	2,14
Consommations dans la tranche de 34 à 1 666 m <sup>3</sup>	2,18	0,02	0,1946	0,05	2,44
Consommations dans la tranche au-delà de 1666 m <sup>3</sup>	2,73	0,02	0,1946	0,06	3,00

**3) Frais de fermeture, réouverture du branchement et vérification du compteur**

N° de la Redevance	K au 01/07/2016	1,1557	TOTAL HORS TAXE valeur indexée	K coefficient	TOTAL H.T. Euros	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C Euros
1 - Vérification compteur			180,00	1,1557	208,03	4,37	212,40
2 - Fermeture/Réouverture non paiement			84,00	1,1557	97,08	2,04	99,12
3 - Fermeture/Réouverture releve impossible			84,00	1,1557	97,08	2,04	99,12
4- Frais Fermeture et ouverture simple résiliation ou demande du client			26,00	1,1557	30,05	0,63	30,68
5 - Pénalités financières de 750 m <sup>3</sup> au tarif en vigueur			1327,16	1,1557	1 533,83	32,21	1 566,04
6 - Frais d' accès au service			40,00	1,1557	46,23	0,97	47,20
7 - Frais d' accès au service et ouverture de branchement			66,00	1,1557	76,28	1,60	77,88
8 - Contrôle d' installation privée			50,00	1,1557	57,79	1,21	59,00
9 - Frais de recouvrement 10 € ttc si LRAR							
	<b>K au 01/07/2016</b>	<b>1,1517</b>					
10 - Frais de controles de conformité			70,00	1,1517	80,62	1,69	82,31
11 - Frais d' accès au service			10,00	1,1517	11,52	0,24	11,76

**Régie Eau Nord Caraïbes**

RENOC-EAU

TARIFICATION DES SERVICES

Tarifs applicables à compter du 1er Janvier 2017, sur le territoire des communes de : GOSIER, LE MOULE (Grands-Fonds), MORNE A L'EAU.

Abonnement semestriel

Consommation semestrielle

Délibération du 24 mars 2017

	PART EXPLOITATION	PART INVESTISSEMENT	TOTAL HT	LUTTE CONTRE LA POLLUTION	OFFICE DE L'EAU	OCTROI DE MER 1%	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C Euros
<b>Abonnés particuliers - facturation semestrielle</b>								
Partie fixe diamètre compteur 15mm	23,69	10,00	33,69			0,34	0,71	34,74
diamètre compteur 20mm	29,61	10,00	39,61			0,40	0,83	40,84
diamètre compteur 25mm	41,46	10,00	51,46			0,51	1,08	53,05
diamètre compteur 30mm	59,22	10,00	69,22			0,69	1,45	71,36
diamètre compteur 40mm	82,91	10,00	92,91			0,93	1,95	95,79
diamètre compteur 50mm	112,52	10,00	122,52			1,23	2,57	126,32
diamètre compteur 60mm	207,28	10,00	217,28			2,17	4,56	224,01
diamètre compteur 80mm	390,87	10,00	400,87			4,01	8,42	413,30
diamètre compteur 100mm	604,07	10,00	614,07			6,14	12,90	633,11
diamètre compteur 150mm	1302,90	10,00	1312,90			13,13	27,57	1353,60
Consommations dans la tranche de 0 à 80 m3	1,1870	0,5940	1,78	0,3500	0,3117	0,02	0,06	2,53
Consommations dans la tranche de 81 à 200 m3	1,5000	0,6510	2,15	0,3500	0,3117	0,03	0,07	2,91
Consommations dans la tranche de 201 à 5 000 m3	1,5520	0,7130	2,27	0,3500	0,3117	0,03	0,07	3,03
Consommations dans la tranche de 5 001 à 15 000 m3	1,6290	0,7820	2,41	0,3500	0,3117	0,03	0,07	3,17
Consommations au delà de 15 000 m3	1,6940	0,8570	2,55	0,3500	0,3117	0,03	0,07	3,31

\*\*\*\*\*LUTTE CONTRE LA POLLUTION (Office de l' Eau) à compter du 1er janvier 2011



**RENOC-ASSAINISSEMENT**

**COMMUNE DE MORNE A L'EAU ASSAINISSEMENT**

\*\*\*\*\*MODERNISATION DES RESEAUX (Office de l' Eau) à compter du 1er janvier 2011

TARIF ANNUEL	TARIF FERMIER	SURTAXE SYNDICALE	TOTAL HORS TAXE	MODERNISATION DES RESEAUX	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C Euros
Délégation du 24 mars 2017						
<b>Redevance facturée aux abonnés raccordables au réseau d'eaux usées, assise sur les m<sup>3</sup> d'eau facturés par le service des eaux.</b>						
Prime Fixe semestrielle	16,64	GIMALASC	16,64		0,35	16,99
Tous les m <sup>3</sup>	1,6600	0,7500	2,41	0,1946	0,05	2,65

**2) Frais de fermeture, réouverture du branchement et vérification du compteur**

N° de la Redevance	K au 01/07/2016	TOTAL HORS TAXE (valeur indexée)	K coefficient	TOTAL H.T. Euros	T.V.A 2,10%	TOTAL T.T.C Euros
4 - Vérification compteur	1,1845	180,00	1,1845	213,20	4,48	217,68
1 - Fermeture/Réouverture non paiement		84,00	1,1845	99,49	2,09	101,58
2 - Fermeture/Réouverture releve impossible		84,00	1,1845	99,49	2,09	101,58
3- Frais Fermeture et ouverture simple résiliation ou demande du client		26,00	1,1845	30,80	0,65	31,45
4- Pénalités financières de 750 m <sup>3</sup> au tarif en vigueur		952,58	1,1845	1 128,29	23,69	1 151,98
5 Frais d' accès au service		50,00	1,1845	59,22	1,24	60,46
6- Frais d' accès au service et ouverture de branchement		76,00	1,1845	90,02	1,89	91,91
7 - Contrôle d' installation privée		50,00	1,1845	59,22	1,24	60,46
8 - Frais de recouvrement (frais de relance, frais de mise en demeure)		10,00	1,1845	11,84	0,25	12,09